



«A travers la création de la commission d'évaluation économique et financière des produits de santé et la commission de transparence, l'Agence nationale de l'assurance maladie ambitionne de renforcer les mesures de régulation dans le cadre de l'AMO.» **Hazim Jilali**, directeur général de l'Agence nationale de l'assurance maladie (ANAM)

## Les médecins étrangers autorisés à exercer au Maroc

Le projet de décret n° 2-15-447 portant l'application de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la profession de la médecine suscite déjà des protestations au sein de la profession, même avant son entrée en vigueur, programmée six mois après sa publication dans le bulletin officiel. Adopté en conseil du gouvernement le 25 février 2015, ce projet accorde une autorisation d'exercer aux médecins étrangers de façon temporaire ou continue sans concours ou équivalence des diplômes.

C'est ce que déplore Dr Badreddine Dassouli, président du syndicat des médecins du secteur libéral. «L'autorisation d'exercer est accordée, sans équivalence des diplômes, par le ministère de la santé. Le conseil de l'Ordre des médecins, qui avait cette prérogative par le passé, n'en garde qu'un rôle consultatif. C'est dangereux parce qu'une fois les médecins locaux n'accepteront pas les conditions de travail ou de rémunération, le patron d'une clinique fera appel à des médecins étrangers dont les



honoraires sont moins chers. Aussi, il faut savoir que les systèmes de santé et les protocoles thérapeutiques ne sont pas les mêmes dans le monde, et c'est un risque majeur pour la santé des patients», explique-t-il ■